



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

communautés d'agglomération

Question écrite n° 38745

Texte de la question

M. Dominique Bussereau sollicite l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale qui crée une nouvelle catégorie d'établissements publics de coopération intercommunale : la communauté d'agglomération. Les dispositions financières de cette loi prévoient notamment que les communautés d'agglomération percevront une dotation globale de fonctionnement moyenne par habitant de 250 francs à compter du 1er janvier 2000. Il souhaiterait savoir si cette dotation est réellement garantie à chaque communauté d'agglomération jusqu'au 31 décembre 2004. Dans le cas contraire, il lui demande à partir de quelle année le coefficient d'intégration fiscale sera pris en compte pour le calcul de la dotation revenant à chaque communauté d'agglomération.

Texte de la réponse

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a prévu la création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, la communauté d'agglomération. L'article L. 5211-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que la dotation par habitant de la catégorie des communautés d'agglomération créées ou issues de la transformation d'un EPCI avant le 1er janvier 2005 est fixée à 250 francs au 1er janvier 2000. L'évolution ultérieure de ce montant ne peut être inférieure à l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation hors tabac associée au projet de loi de finances. Toutefois, le montant global de la dotation d'intercommunalité que perçoit une communauté d'agglomération est calculé en fonction de critères qui combinent sa population, son coefficient d'intégration fiscale et son potentiel fiscal, comme le précise l'article L. 5211-30 du CGCT. Chaque communauté d'agglomération aura donc, in fine, une dotation par habitant qui sera inférieure ou supérieure à la dotation par habitant de la catégorie en fonction de l'évolution de ses critères fiscaux. L'article 5211-33 du CGCT prévoit cependant qu'à compter de la troisième année d'attribution de la dotation la communauté d'agglomération ne peut recevoir une attribution par habitant inférieure à 80 % de la dotation par habitant reçue l'année précédente. Par ailleurs, une communauté d'agglomération issue de la transformation d'un EPCI se voit également accorder une garantie en termes de dotation perçue. Ainsi, les deux premières années, le nouvel établissement public est assuré de percevoir la dotation par habitant qu'il a perçue l'année précédente revalorisée comme la dotation forfaitaire des communes. Au cours des trois années suivantes, il ne pourra percevoir une attribution par habitant inférieure, respectivement, à 95 %, 90 % et 85 % de la dotation par habitant perçue l'année précédente. Reste le cas des communautés d'agglomération qui se créent avant le 1er janvier 2000 et pour lesquelles on ne dispose d'aucune donnée fiscale pour le calcul de la dotation 2000, cette catégorie juridique n'existant pas en 1999. Le coefficient d'intégration fiscale ayant été fixé, dans ce cas, à un et le potentiel fiscal à zéro, la dotation d'intercommunalité de ces communautés d'agglomération pour 2000 sera donc calculée uniquement en fonction de la population et la dotation par habitant de chacun de ces établissements sera donc égale à 250 francs. De surcroît, lorsque la communauté d'agglomération sera issue de la transformation d'un établissement public de coopération intercommunale avant

le 1er janvier 2000, le système de garantie mentionné précédemment jouera.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Bussereau](#)

Circonscription : Charente-Maritime (4^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38745

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1999, page 7068

Réponse publiée le : 14 février 2000, page 1019